



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2849 /SG/DRECV**

**Portant recouvrement du solde de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société MAMBA T pour l'exploitation d'installations d'extraction de matériaux réalisées illégalement, sise Allée de la Mer, sur les parcelles cadastrées 145 et 146 section CR, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 mettant en demeure la société MAMBA T de régulariser la situation administrative des installations d'extraction illégale de matériaux qu'elle exploite sur les parcelles n° 145 et 146 section CR, 8 Allée de la Mer sur le territoire de la commune de Saint Pierre, et portant suspension des activités non régulières qu'elle exerce sur ce site, et en particulier son article 1 ;
- VU l'arrêté n° 2017-1850/SG/DRECV du 5 septembre 2017 ordonnant le paiement d'une amende et d'astreintes administratives à l'exploitant au titre du non-respect de la mise en demeure prise par arrêté n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2018-308/SG/DRECV du 2 février 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société MAMBA T pour l'installation qu'elle exploite illégalement à Saint Pierre et l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-109-334-8193-7 en date du 7 septembre 2017 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 5 septembre 2017 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2019, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2107-2019 -1117 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 1er août 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAMBA T est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAMBA T n'a pas transmis les éléments attendus mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de recouvrer le solde du montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société MAMBA T ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAMBA T au titre de l'article 4 de l'arrêté n° 2017-1850/SG/DRECV du 5 septembre 2017 (et relative à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-107/SG/DRCTCV du 23 janvier) est liquidée pour la période du 13 novembre 2017 au 06 février 2019 inclus ; soit 312 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **81 120 € (quatre-vingt-un mille cent vingt euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

### **ARTICLE 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint- Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Le préfet  
  
Frédéric JORAM